

NE_GERICHTE CDP.2023.323 vom 30. April 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2023.323

FR: NE_GERICHTE CDP.2023.323 du 30 avril 2024

IT: NE_GERICHTE CDP.2023.323 del 30 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable à cet égard.

E. 2

a) Suivant une jurisprudence constante, la Cour de droit public examine d'office les conditions formelles de validité et la régularité de la procédure administrative suivie devant les autorités précédentes (RJN 2016, p. 613 cons. 2a). Son examen porte en particulier sur la qualité pour former réclamation/opposition et/ou recourir (Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 176; cf. aussi ATF 129 V 335 cons.1.2). Plus spécifiquement, la Cour de droit public vérifie d'office la qualité pour agir des parties et le fait que la qualité de partie ait été reconnue par l'instance inférieure n'est pas déterminant pour l'appréciation de l'instance supérieure (ATF 126 I 43). b) En l'espèce, la décision portant sur la contribution de remplacement no [2] pour un montant de 1'600 francs n'avait pas été contestée par les recourants dans le cadre de la procédure CDP 2021.151, de sorte qu'elle est entrée en force sur ce point et ne pouvait dès lors plus être réexaminée (ne bis in idem). Il a y dès lors lieu d'admettre le recours sur ce point. La conclusion des recourants concernant le constat du paiement de la contribution d'entretien faisant l'objet de la facture no [2] est par contre irrecevable. La question du paiement de cette facture ne faisant l'objet du présent litige. La Cour de céans relève cependant que le département a admis qu'un versement par 1'600 francs a été effectué le 3 mai 2021.

E. 3

Pour les motifs exposés dans l'arrêt de la Cour de céans du 14 avril 2022 (CDP.2021.151) et auxquels il y a lieu de renvoyer, l'immeuble ici litigieux doit être considéré comme nouvel immeuble au sens de la législation fédérale et doit être soumis à l'obligation d'abri ou du paiement de la contribution de remplacement. Reste ainsi à examiner si une contribution de remplacement a déjà été versée, auquel cas, elle devrait être déduite conformément à l'article 17 al. 4 let. b aOPCi .

E. 4

La possibilité de prélever une contribution de remplacement dans les cas où un propriétaire n'est pas tenu de réaliser un abri n'a été donnée aux cantons qu'avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale révisant la législation sur la protection civile, le 1^{er} février 1978. Avant cette date, les cantons n'avaient pas la faculté de subordonner cette exemption au paiement d'une contribution de remplacement. La modification était justifiée par un souci d'égalité de traitement entre les propriétaires et par la volonté de diminuer la participation financière de la Confédération, des cantons et des communes aux constructions d'abris publics (message relatif à la modification de la loi sur la protection civile du 25 août 1976, FF 1976 III 358, spéc. p. 368). Ainsi, au moment où le bâtiment litigieux a été érigé, soit en 1962

conformément aux allégués des recourants, le canton de Neuchâtel n'avait pas la possibilité de prélever une contribution de remplacement, ce qui explique pourquoi les archives du SSCM ne comportent pas de traces de paiement pour cette année-là. Il convient dès lors d'en déduire que l'ancien propriétaire n'a pas été soumis à la contribution de remplacement. Le fait qu'un document collé sur l'ancienne habitation précisait qu'un abri PC était réservé dans le collectif sis (...) à Z. _____, ne signifie dans ces conditions pas qu'une contribution aurait été versée, mais doit être interprété comme une information donnée aux propriétaires alors exemptés de l'obligation d'abri pour qu'ils sachent où se trouvaient les places qui leur étaient réservées. Les recourants ne soutiennent pas que l'ancien propriétaire se serait acquitté d'une taxe de remplacement puisqu'ils laissent cette question ouverte. C'est par contre à tort qu'ils estiment que parce que la contribution n'aurait pas été versée dans les années 1960, qu'elle ne pourrait plus être perçue dans le cadre de leur projet de construction. Comme déjà indiqué, leur projet a été réalisé sur un terrain rendu constructible par la démolition de l'ancienne maison et l'immeuble litigieux doit être considéré comme un nouvel immeuble au sens de la législation fédérale et doit être soumis à l'obligation d'abri ou de paiement de la contribution de remplacement. Le recours est dès lors mal fondé sur ce point.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis, et la décision annulée en tant qu'elle concerne la facture no [2]. Le recours est rejeté pour le surplus. Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre des frais réduits de procédure réduits à la charge des recourants (art. 47 al. 1 LPJA). La Cour de céans renonce toutefois à leur perception (art. 47 al. 5 LPJA), en raison du fait que ce n'est qu'à la lecture des observations formulées par le département que les recourants ont pu comprendre les raisons pour lesquelles les archives des taxes de remplacement ne remontent qu'à l'année 1979. Les recourants, qui n'ont pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel et n'allèguent pas de frais particuliers, ne peuvent pas prétendre à l'allocation de dépens partiels (art. 48 al. 1 LPJA) pour la défense de leurs droits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.